

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CAEN - 1402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 19/11/2024 - 8722 - 2023 B 01797 - 981 824 345 - 2MB HOLDING

2MB HOLDING
SARL au capital de 500,00 €
Siège social : 2 Chemin Saint-Pierre
14700 VERSAINVILLE
RCS CAEN 981 824 345

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2024**

Le 30 octobre 2024
A 16 heures,

Les associés de la société 2MB HOLDING, SARL au capital de 500,00 Euros, divisé en 500 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

	Usufruit	Nue- Propriété	Pleine propriété
Monsieur BOUILLON Mathias			500
Parts des associés présents.....			500
TOTAL GENERAL DES PARTS.....			500

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur BOUILLON Mathias.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code du Commerce,
- Questions diverses.
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte de la résolution proposée à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2024, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

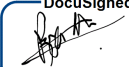
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

BOUILLON Mathias

DocuSigned by:

133141B274544AB...

* Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »